



Arrêt

n° 298 722 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ANZALONE loco Me G. LYS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi.

Vous avez quitté le Burundi le 04/07/2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 06/07/2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 08/07/2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2016, vous êtes propriétaire de la voiture Nissan Primera [...].

Le 08/09/2021, vous louez votre voiture à un homme nommé M. Willy Franck, qui s'engage à vous la restituer le 23/09/2021.

Le 23/09/2021, n'ayant pas de nouvelles de votre voiture, vous prenez contact avec [M.] Willy Franck qui vous demande deux jours supplémentaires de location. Vous les lui accordez.

Le 26/09/2021, n'ayant toujours pas de nouvelles de votre voiture, vous vous rendez au domicile de [M.] Willy Franck. Vous y trouvez sa femme, qui vous informe que son mari est un agent du Service National de Renseignements (SNR).

Le 30/09/2021, vous vous rendez à la police judiciaire de Bujumbura pour déclarer le vol de votre voiture. À partir de cette date, votre mari et vous-même recevez des appels téléphoniques de menace de la part de [M.] Willy Franck et d'autres personnes inconnues.

Le 15/10/2021, la police de Gitega vous informe que votre voiture a été retrouvée. Vous allez à Gitega le jour même. Cependant, la police refuse de vous restituer votre voiture, et vous donne un rendez-vous pour le 25/10/2021.

Le 25/10/2021, vous retournez à Gitega. La police vous informe que la voiture est détenue par un homme nommé Nestor, que l'affaire est « en justice » et on vous conseille de vous adresser au Parquet. Vous vous rendez au Parquet de Gitega qui vous fournit les données d'identité complètes de Nestor.

Le 23/11/2021, vous déposez une plainte au Parquet de Mukaza contre [M.] Willy Franck et [B.] Nestor pour le vol de votre voiture. C'est votre mari qui écrit la plainte pour vous.

Le 10/12/2021, à 11h00, votre maison est brûlée. Vous réussissez à vous enfuir de votre maison, et à prendre vos documents avec vous.

2 ou 3 jours après, [M.] Willy Franck vous rejoint dans un local public. Il avoue être responsable de l'incendie de votre maison, et il vous remet un faux contrat de location eu une fausse carte rose de votre voiture.

Après ces faits, vous déménagez à Rohero et vous arrêtez de poursuivre la procédure en justice concernant le vol de votre voiture. Les appels téléphoniques de menace s'arrêtent.

Le 30/03/2022, les appels téléphonique de menace reprennent. Vous décidez de quitter le Burundi.

Le 04/07/2022, vous quittez le Burundi avec l'aide d'un passeur, par avion. Après un transit en Ethiopie, vous arrivez en Belgique le 06/07/2022.

Le 08/07/2022, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection Internationale, vous présentez les documents suivants :

1. des photos de votre maison brûlée (copies) ; 2. La carte rose de votre voiture à votre nom, datée de 2016, que vous déclarez être un faux (original) ; 3. La plainte déposée contre [M.] Willy Franck et [B.] Nestor (original) ; 4. Votre acte de mariage (original) ; 5. Votre acte de naissance, ainsi que les actes de naissance de votre mari et de votre fille (originaux) ; 6. Le jugement d'adoption de votre fille (original) ; 7. Vos attestations de service rendu (originaux) ; 8. Vos formations et diplômes (originaux) ; 9. Une photo de votre père (copie) ; 10. Photo de votre famille (copie) ; 11. carte d'identité nationale de [M.] Willy Franck (copie) ; 12. Contrat de location de la voiture, daté 08/09/2017, que vous déclarez être un faux (original) ; 13. Contrat d'achat de la voiture (original) ; 14. Votre carte d'identité nationale, ainsi que celle de votre mari (originaux) ; 15. Attestation d'assurance de votre voiture et preuves de paiement des frais d'assurance (originaux) ; 16. Contrat de location de votre voiture, daté 08/09/2021, que vous déclarez être authentique (original) ; 17. Carte rose de votre voiture, au nom de [I.] Gladys, que vous déclarez être authentique (copie) ; 18. Votre curriculum vitae (original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Eu égard à votre demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, votre demande de protection internationale est motivée par des faits de persécution visant à vous empêcher de rentrer en possession de votre voiture que, selon vos déclarations, vous avez louée à un agent du SNR nommé [M.] Willy Franck le 08/09/2021. Or, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir, de manière crédible, que vous êtes la propriétaire de la voiture Nissan Primera [...], et que vous avez effectivement loué cette voiture à [M.] Willy Franck le 08/09/2021, ce qui remet en cause l'ensemble des persécutions que vous déclarez avoir subies.

Tout d'abord, en ce qui concerne la propriété de votre voiture, vous déposez un contrat d'achat de la voiture Nissan Primera immatriculée [...], selon lequel vous achetez ce véhicule à une personne nommée [I.] Gladys en date du 26/08/2016 (cf. farde verte, document N° 13). Vous déposez également deux cartes d'immatriculation (« cartes roses ») de cette voiture : la photocopie d'une carte délivrée en 2015, qui affiche « [I.] Gladys » comme propriétaire de la voiture, et que vous déclarez être la carte d'immatriculation authentique, et une carte d'immatriculation en version originale, délivrée en 2016, qui indique que vous êtes la propriétaire de la voiture, et que vous déclarez être un faux produit par votre agent persécuteur, [M.] Willy Franck (cf. NEP pages 3-4, et farde verte, documents N° 2, 19 et 21). Vous déposez également l'attestation d'assurance de la voiture et la preuve de paiement des frais d'assurance, au nom d'[I.] Gladys, ainsi que l'Attestation fiscale pour transfert de véhicule, au nom d'[I.] Gladys (cf. farde verte, document n° 15). Or, l'analyse de l'ensemble des documents déposés ne permet pas de considérer établi le fait que vous êtes la propriétaire de la voiture, au contraire d'une personne nommée [I.] Gladys, qui s'acquitte du paiement des frais d'assurance jusqu'au 28/11/2017, qui est mentionnée sur la carte d'immatriculation délivrée en 2015 et qui reçoit une attestation fiscale pour transfert de véhicule le 07/09/2017, donc plus d'un an après la signature du contrat d'achat de la voiture que vous déposez et que vous déclarez avoir conclu avec [I.] Gladys le 26/08/2016. Aussi, outre l'incohérence ci-avant relevée, ledit contrat d'achat ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir, face aux différents éléments précédents, la crédibilité de votre propriété de ce véhicule. En effet, il s'agit d'un simple document manuscrit dont le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier l'identité et la bonne foi des signataires. Surtout, ce document ne reprend aucune donnée d'identification du véhicule hormis la marque, le modèle et le numéro de plaque. Il est pourtant raisonnable d'attendre d'un contrat d'achat d'une voiture que les données telles que le numéro de châssis et de moteur ou encore l'année de première immatriculation soient mentionnées dans la mesure où le numéro de plaque est susceptible d'être modifié contrairement à ces données intrinsèquement liées au véhicule. Vous ne fournissez dès lors aucun document probant mentionnant votre nom en tant que propriétaire, dans la mesure où vous déclarez que le certificat d'immatriculation à votre nom daté de 2016 est un faux document forgé par votre persécuteur. Partant, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas avoir été propriétaire de cette voiture.

Ensuite, eu égard à la location de la voiture à [M.] Willy Franck en date du 08/09/2021, le CGRA ne peut que constater que les omissions, contradictions et invraisemblances dans vos déclarations remettent sérieusement en question la force probante des documents que vous déposez – les contrats de location de la voiture Nissan Primera [...] (cf. farde verte, documents n° 12 et 16) – ce qui ne permet pas de considérer établi le fait que vous avez loué cette voiture à [M.] Willy Franck, et qui oblige le CGRA à remettre en cause l'ensemble des persécutions que vous dites avoir subies.

Dans vos réponses au questionnaire CGRA et à la Demande de renseignements, vous déclarez avoir loué cette voiture à une personne nommée [M.] Willy Franck le 8/9/2021. Lors de l'envoi au CGRA de vos réponses à la Demande de renseignements, vous déposez une photocopie de la carte d'identité nationale de [M.] Willy Franck, qui affiche le numéro [...], et le contrat de location de la voiture (cf. farde verte, documents n° 11 et 12). Or, ce contrat est daté 8/9/2017 – soit 4 ans plus tôt, et affiche un numéro de carte d'identité de [M.] Willy Franck ([...]) qui ne correspond pas à celui de sa carte d'identité que vous déposez. Ces divergences entre le document déposé et vos déclarations écrites concernent des éléments tellement centraux pour votre demande de protection internationale - les données d'identité de votre agent persécuteur et la date de signature du contrat de location qui est à la base des persécutions contre vous – , qu'elles ne peuvent qu'entamer d'emblée la crédibilité de vos propos .

Ce n'est que lors de votre entretien personnel, le 03/04/2023, que vous fournissez une explication à ces divergences qui, après à une analyse plus approfondie, résulte très peu convaincante. Ainsi, le 03/04/2023, vous présentez au CGRA un deuxième contrat de location de la voiture Nissan Primera [...] qui affiche – cette fois-ci –, une date correspondant à vos déclarations écrites dans la Demande de renseignements (le 08/09/2021), et un numéro de carte d'identité nationale de [M.] Willy Franck concordant avec cette pièce déposée auparavant (cf. farde verte, document n° 16). Vous expliquez qu'il s'agit du contrat authentique et que celui précédemment déposé est un faux que [M.] Willy Franck vous a remis pour vous intimider (cf. NEP, page 7 et 11-14). Or, le CGRA constate que vous n'avez pas déposé ces documents au même moment et, surtout, que vous ne faites aucune mention, dans le questionnaire CGRA et dans la Demande de renseignements, de l'existence de deux contrats de location, un faux et l'autre authentique, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel pour votre demande de protection internationale. Interrogée lors de votre entretien personnel quant aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas déposé directement le contrat daté 08/09/2021 – que vous dites être authentique –, vous répondez de manière contradictoire : vous dites d'abord « je l'ai retrouvé plus tard », ensuite vous demandez à l'officier de protection de vérifier les pièces déjà versées au dossier, et lorsque l'officier vous confirme que le contrat que vous déclarez être authentique ne figure pas parmi les pièces déjà versées, vous dites avoir peut-être oublié, et que vous l'avez donné à votre assistant sociale pour faire des photocopies (cf. NEP, pages 11-12). Vos observations aux notes de l'entretien personnel sur ce point – un oubli dû au grand nombre de documents à fournir ou une erreur liée aux intermédiaires (Farde verte, document n° 21), ne constituent pas une explication satisfaisante par rapport au manque d'un document essentiel pour votre dossier et, surtout, vous n'expliquez d'aucune manière pour quelle raison vous n'avez pas mentionné auparavant l'existence de deux contrats de location, l'un faux et l'autre authentique, élément déterminant de votre récit.

Qui plus est, une analyse plus approfondie des contrats de location que vous déposez (cf. farde verte, documents n° 12 et 16) et de vos déclarations concernant ces pièces, remettent sérieusement en doute le fait que [M.] Willy Franck ait falsifié le contrat de location et vous ait remis le faux document. Lors de votre entretien personnel, le CGRA vous demande d'indiquer les différences entre les deux contrats de location, celui que vous déclarez être authentique (daté 08/09/2021) et le faux que [M.] Willy Franck vous aurait remis (daté 08/09/2017). Vous indiquez que « les dates ne correspondent pas et le numéro de la carte d'identité de Willy Franck non plus » (cf. NEP, page 20). Or, à une analyse plus détaillée de ces documents, il s'avère qu'il y a également de petites différences dans l'ordre et la rédaction des phrases que, cependant, vous ne mentionnez pas. En outre, le CGRA note une divergence quant au nom d'un témoin : dans le contrat de 2017 (faux), votre témoin est [N.] Yvonne, votre sœur aînée, alors que, dans le contrat de 2021 (authentique), il s'agit d'une amie, [B.] Bélyse. Or, il ressort de vos propos tenus lors de votre entretien personnel que votre témoin, lors de la signature effective du contrat authentique, était bien votre sœur Yvonne (NEP, p. 10 et 11). Dès lors, son nom devrait également figurer sur le contrat prétendument authentique et non celui de votre amie Bélyse. De plus, il est invraisemblable que vous ne signaliez pas cette différence entre les deux contrats, ce qui entame ultérieurement la crédibilité de vos propos et la force probante des documents déposés. Or, lorsque le CGRA vous demande des informations sur votre témoin « [N.] Yvonne », vous vous limitez à expliquer qu'il s'agit de votre sœur aînée, et vous ne corrigez pas l'officier de protection quant au fait que votre sœur n'était pas le témoin présent le jour de la signature du contrat lorsqu'elle vous demande des précisions sur les témoins mentionnés sur le contrat versé initialement au dossier (« faux ») (cf. NEP, page 11). Vous n'apportez pas davantage de correction à cette partie de votre entretien dans vos observations transmises par la suite (cf. farde verte, document n° 21). Ces constatations amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à la location de votre voiture, et entament grandement la force probante des contrats de location déposés.

En plus, des contradictions, dans vos déclarations, concernant la date à laquelle le faux contrat de location vous a été remis par [M.] Willy Franck affectent encore davantage la crédibilité de vos propos et la force

probante des documents déposés. Vous dites d'abord que [M.] Willy Franck vous remet le faux contrat fin octobre 2021, mais lorsqu'on vous questionne ultérieurement, vous indiquez que le document vous a été remis au mois de décembre 2021, 2 ou 3 jours après l'incendie de votre maison (cf. NEP, page 11). Compte tenu du caractère marquant de ces événements, qui sont liés aux persécutions que vous avez subies et qui vous ont poussé à quitter votre pays - en particulier l'incendie de la maison-, de telles contradictions résultent difficilement explicables.

Finalement, vous ne fournissez pas une explication satisfaisante quant aux raisons qui auraient poussées votre agent persécuteur, [M.] Willy Franck, à produire un faux contrat de location de la voiture et à vous le remettre, mais vous vous limitez à dire qu'il voulait montrer « qu'il pouvait imiter mon écriture » (cf. NEP, page 20). Une telle explication est, en elle-même, très peu convaincante car, au-delà de la manifestation de force par rapport à vous, [M.] Willy Franck n'obtient aucun avantage du fait de falsifier votre contrat. Aussi, force est de constater que cette explication ne permet pas de justifier de manière satisfaisante les différences qui existent entre les deux contrats de location, concernant, entre autre, la date de signature du contrat, le numéro de carte d'identité de [M.] Willy Franck, et le nom d'un témoin. À considérer votre explication satisfaisante - quod non - elle pose de nouvelles questions quant au fait que [M.] Willy Franck, qui parvient effectivement à imiter votre écriture dans le contrat qu'il falsifie, ainsi que les signatures des témoins, ne parvienne pas à reproduire sa propre signature qui diffère fortement sur chaque document (cf. farde verte, document n° 12 et 16).

De l'ensemble de ces constatations, le CGRA prend note des omissions, contradictions et invraisemblances qui entament la crédibilité de vos déclarations en lien avec la propriété et la location de la voiture Nissan Primera [...], ainsi que l'absence de force probante des documents déposés, d'une telle manière qu'on ne peut pas considérer établi le fait que vous êtes la propriétaire de la voiture et que vous l'avez louée à une personne nommée [M.] Willy Franck le 08/09/2021. Cela ne peut que remettre en cause l'ensemble des faits de persécutions qui découlent de la location de la voiture et qui sont à la base de votre demande de Protection Internationale.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas à établir de manière convaincante l'existence et l'identité de vos agents persécuteurs, [M.] Willy Franck et [B.] Nestor, ainsi que leur lien avec les autorités de votre pays, lien qui vous empêcherait de demander la protection de vos autorités et qui serait donc à la base de votre demande de protection internationale en Belgique.

En ce qui concerne [B.] Nestor, lorsque vous allez reprendre la voiture auprès du bureau de police de Gitega le 25/10/2021, on vous informe qu'elle se trouve dans les mains d'un certain Nestor. Interrogée lors de votre entretien personnel, vous soutenez à plusieurs reprises ne connaître que son prénom (cf. NEP pages 16 – 17). En effet, la police de Gitega refuse de vous fournir les données d'identité complètes de Nestor. Cela vous oblige à effectuer vous-même des recherches sur cette personne : poussée par l'intuition qu'il puisse s'agir d'un Imbonerakure, vous payez un membre des Imbonerakure de votre connaissance afin qu'il vous aide à trouver Nestor, et c'est cette connaissance qui l'identifie en la personne d'un jeune Imbonerakure qui vend des téléphones (Cf. NEP, page 16). Ensuite, vous demandez des renseignements sur Nestor à votre autre agent persécuteur, [M.] Willy Franck, qui vous dit que c'est son ami et qu'ils travaillent ensemble (cf. NEP, page 17). Interrogée à nouveau par le CGRA, vous confirmez que tout ce que vous savez de Nestor c'est son prénom, qu'il est un jeune imbonerakure, qu'il vend des téléphones et qu'il travaille avec Willy Franck (cf. NEP, page 17). S'il est déjà fort peu plausible qu'on puisse identifier tellement facilement, uniquement sur la base d'un prénom, un jeune homme dans la ville de Gitega, et que vous vous décidiez de vous renseigner sur cette personne auprès d'un votre agent persécuteur, d'autres éléments dans votre dossier remettent ultérieurement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à l'identité de Nestor. En effet, parmi les pièces de votre dossier, figure la plainte que vous déposez au Parquet de Mukaza le 23/11/2021, sur laquelle on trouve le nom et prénom complets de Nestor, « [B.] Nestor » (cf. NEP page 20 et farde verte, document n° 3). Lorsque le CGRA vous demande d'expliquer comment est-il possible que le nom complet soit repris sur ce document alors que vous ne le connaissez pas, vous dites que, après votre passage à la police de Gitega le 25/10/2021, vous vous rendez au Parquet de la même ville, où le magistrat en charge du dossier vous fournit l'identité complète de Nestor. Vous remettez ensuite tous les documents concernant l'affaire de la voiture à votre mari qui écrit la plainte à votre place (cf. NEP, page 20). Or, force est de constater le manque de cohérence dans vos déclarations successives à l'entretien personnel : si vous connaissez déjà l'identité complète de Nestor, il n'y a aucune nécessité de payer une connaissance pour l'identifier, ni de demander des renseignements auprès de votre autre agent persécuteur, [M.] Willy Franck. En outre, le CGRA note que ce n'est que lorsque vous êtes questionnée sur l'incohérence identifiée lors de l'entretien personnel – vous ne connaissez pas le nom de famille de Nestor alors qu'il est marqué sur l'un des documents versés

au dossier - que vous mentionnez votre passage au Parquet de Gitega. Or, aucune mention à cet événement n'est faite dans le questionnaire CGRA, dans la Demande de renseignements, ni plus tôt dans l'entretien personnel, malgré les différentes questions posées sur l'identité de Nestor, et malgré l'importance d'un tel événement dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le CGRA constate que ces incohérences entament la crédibilité de vos déclarations concernant votre agent persécuteur [B.] Nestor, d'une telle manière qu'on ne peut pas considérer établis son existence, son identité, son appartenance aux Imbonerakure, sa relation professionnelle avec [M.] Willy Franck, et son rôle dans votre récit.

Quant à [M.] Willy Franck, le seul élément que vous avancez concernant son appartenance au SNR sont vos propres déclarations, selon lesquelles ce serait d'abord sa femme qui vous informe qu'il est un agent du SNR (cf. NEP, page 9), et ensuite le Procureur qui vous mettrait en garde, car « vous ne pouvez pas gagner contre lui » et que l'affaire de la voiture « est une affaire de généraux » (Cf. NEP page 9-10). Or, quant à la femme de [M.] Willy Franck, il est hautement invraisemblable qu'une personne que vous ne connaissez pas, et auprès de laquelle vous vous rendez pour réclamer une voiture, vous dise que son mari est un agent du SNR – une fonction qui requiert la discrétion. Quant au Procureur, aucune mention directe n'est faite au travail de [M.] Willy Franck pour le SNR. En outre, les nombreuses omissions et incohérences relevées dans vos déclarations et décrites supra ne permettent pas de prêter d'emblée foi à vos déclarations concernant l'identité de [M.] Willy Franck et son appartenance au SNR.

Troisièmement, le CGRA constate que les attitudes de vos agents persécuteurs, telles que vous les décrivez, sont très peu plausibles, ce qui porte encore davantage atteinte à la crédibilité de vos propos. Qui plus est, l'analyse des attitudes de vos agents persécuteurs fait ressortir un tel écart entre les motifs de persécutions que vous invoquez – vous empêcher de reprendre possession d'une voiture – et la gravité et la durée dans le temps des persécutions contre votre personne, qu'il est impossible de considérer établis ce même motif de persécution et les faits de persécution que vous dites avoir subis.

Plus précisément, le CGRA ne peut que constater que vous ne parvenez pas à expliquer les raisons d'un tel acharnement contre votre personne de la part de plusieurs personnes, parmi lesquelles figurent [M.] Willy Franck et [B.] Nestor, dont le comportement décrit dans vos déclarations résulte à plusieurs reprises invraisemblable. Ainsi, sur la base de votre récit, depuis le 08/09/2021, [M.] Willy Franck est de facto en possession de votre voiture. Lorsque, le 25/10/2021, vous vous rendez à la police de Gitega, qui a retrouvé le véhicule, on refuse de vous le restituer et on vous informe que le véhicule est dans les mains d'un certain Nestor. Au parquet, où vous vous rendez par la suite, on vous conseille vivement de laisser tomber l'affaire parce que vous ne pouvez rien contre les personnes qui vous ont volé le véhicule. En décembre 2021, après avoir incendié votre domicile, [M.] Willy Franck vous remet un faux contrat de location de la voiture et une fausse carte rose, afin de vous démontrer, selon vos déclarations, qu'il peut tout faire. Or, si on veut prêter foi à vos déclarations – quod non- vos agents persécuteurs ont un tel pouvoir de nuisance et jouissent d'une telle impunité que l'ensemble des persécutions qu'ils commettent contre votre personne résultent tout à fait inutiles et disproportionnées. Ainsi, vous dites que depuis le 30/09/2021, vous recevez des appels téléphoniques de menaces 3 fois par semaine de la part de [M.] Willy Franck et d'autres personnes que vous ne connaissez pas, et qui vous intimement de leur transférer la propriété de la voiture (cf. NEP pages 13 et 19). Or, à ce moment-là, la voiture est de facto déjà dans les mains de vos agents persécuteurs, ce qui n'explique pas les raisons de ces menaces téléphoniques et les demandes qu'on vous fait lors de ces appels. Ensuite, vous déclarez vous-même qu'il n'y a aucun avancement par rapport à la plainte que vous déposez, et qu'on n'a même pas attribué un numéro de dossier (cf. NEP, page 17 et 18). Malgré cela, vos agents persécuteurs en arrivent à brûler votre maison en date du 10/12/2021 afin de, on pourrait logiquement déduire, vous empêcher de poursuivre l'affaire en justice. Successivement, [M.] Willy Franck vous rencontre et vous remet un faux contrat de location de la voiture et une fausse carte rose (cf. NEP, page 11 et fausse carte verte, documents N° 2 et 12). S'il n'y a pas de motif raisonnable pour un tel comportement – la seule raison serait, sur la base de vos déclarations, comme vu supra, la volonté de vous montrer son pouvoir et sa capacité de nuisance –, l'attitude de votre agent persécuteur résulte encore plus invraisemblable du fait qu'il vous remet l'originale d'une carte d'immatriculation dont il a lui-même besoin et dont il ne devrait pas vouloir se priver. Lorsque, à l'entretien personnel, on vous demande d'expliquer les raisons d'un tel acharnement contre vous alors que la procédure judiciaire est bloquée, et que [M.] Willy Franck vous a démontré pouvoir tout obtenir (donc un certificat d'immatriculation à son nom s'il le désirait), vous dites qu'ils ont peur de vous parce que votre beau-frère est un ancien ministre, votre mari est avocat, votre père est un ex-FAB et vous êtes originaire de Bururi (cf. NEP, page 20). Or, une telle explication n'est pas du tout convaincante. Quant à votre beau-frère, vous dites qu'il est désormais retraité, ce qui réduit son éventuel pouvoir d'influence – pouvoir auquel, en tout cas, vous n'avez pas fait appel, si on se tient à vos déclarations. Quant au fait que votre

père était un ex-FAB, cela ne suffit pas à faire de vous une menace vis-à-vis vos agents persécuteurs. En ce qui concerne votre mari, il est lui-même menacé, et c'est lui qui vous suggère d'abandonner l'affaire en justice (cf. NEP 18). Finalement, le fait que les personnes originaires de Bururi soient, selon vous, connues pour ne pas abandonner facilement leurs combats, ne suffit pas, à lui seul, à expliquer un tel acharnement contre votre personne, dans l'absence de tout motif objectif et raisonnable de persécution.

Pour conclure, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles les faits de persécutions que vous invoquez. Premièrement, parce que, à la lumière des pièces versées à votre dossier et de vos déclarations successives, vous ne démontrez pas être la propriétaire de la voiture Nissan Primera [...] ni l'avoir louée à [M.] Willy Franck, fait qui est à la base des persécutions que vous alléguiez avoir subies, et qui sont donc remises entièrement en cause par le CGRA. Deuxièmement, vous ne parvenez pas à établir de manière convaincante l'existence et l'identité de vos agents persécuteurs, [M.] Willy Franck et [B.] Nestor, ainsi que leur lien avec les autorités de votre pays. Les attitudes très peu plausibles, voir invraisemblables, de ces agents persécuteurs, qui apparaissent amplement disproportionnées par rapport au motif de persécution que vous invoquez, affectent encore davantage la crédibilité de vos propos. Finalement, l'analyse de votre dossier, relève, dans son ensemble, un nombre important d'omission, d'incohérences et des contradictions, à un tel point qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la

présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que,

dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les photos de votre maison brûlée (cf. farde verte, document N° 1) ne présentent aucune force probante dans la mesure où le CGRA reste dans l'ignorance de l'origine de ces clichés et des circonstances, de l'époque et du lieu dans lesquelles ils ont été pris.

La carte rose de votre voiture à votre nom, datée de 2016, que vous déclarez être un faux (cf. farde verte, document n° 2) ne présente aucune force probante, dans la mesure où il est impossible de déterminer son authenticité. Les omissions dans vos déclarations écrites dans le questionnaire CGRA et dans la Demande de renseignements, concernant l'existence de deux cartes roses, l'une fausse et l'autre authentique, et le manque d'un motif raisonnable qui puisse expliquer pourquoi votre agent persécutateur vous remet ce document, ne permettent pas de prêter foi à vos déclarations quant à l'origine de ce document et au fait qu'il ait été contrefait.

La plainte que vous avez déposée contre [M.] Willy Franck et [B.] Nestor (cf. farde verte, document n° 3) n'a aucune force probante, dans la mesure où le CGRA ne peut pas se prononcer sur l'authenticité de ce document. Le CGRA note cependant que, compte tenu du fait que vous n'établissez pas de manière convaincante être la propriétaire de la voiture citée dans cette plainte, et l'avoir louée en date du 08/09/2021, ce document perd toute raison d'être. Aussi, il relève que ce document, qui présente de manière unilatérale votre version des faits, ne permet pas d'établir la crédibilité de ceux-ci. Ensuite, la seule présence d'un cachet aisément falsifiable ou détournable dans le contexte de corruption régnant au Burundi, ne permet pas d'étayer la réalité du dépôt de cette plainte. A cet égard, le CGRA constate également le caractère insolite des circonstances relatives au dépôt de ce document, telles que vous les décrivez, et en particulier le fait qu'on mette un cachet sur l'original et qu'on vous le restitue, au lieu de le garder et de vous remettre une copie (cf. NEP, page 18).

Votre acte de mariage, votre acte de naissance, ainsi que les actes de naissance de votre mari et de votre fille attestent de votre mariage et de la naissance de votre mari, de votre fille et de vous-même (cf. farde verte N° 4 et 5), éléments qui ne sont aucunement remis en cause par le CGRA.

Le jugement d'adoption de votre fille (cf. farde verte, document n° 6) atteste de l'adoption de votre fille, fait qui n'est pas mis en discussion par le CGRA.

Vos attestations de service rendu, ainsi que vos formations et diplômes (cf. farde verte, document n° 7 et 8) attestent de vos activités professionnelles, de vos études et de vos formations, éléments qui ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale.

La photo de votre père (cf. farde verte, document n° 9) n'a aucune force probante, dans la mesure où il est impossible que connaître l'identité de la personne photographiée, l'origine de ce cliché et les circonstances dans lesquelles il a été pris. En outre, cette photo, visant à démontrer que votre père était un ex-FAB, n'a aucun impact sur votre demande de protection internationale.

Les photo de votre famille (cf. farde verte, document n° 10) n'ont aucune force probante quant aux liens effectifs avec les personnes qui y figurent et, surtout, n'ont aucune relevance pour votre demande de Protection Internationale.

La photocopie de la carte d'identité nationale de [M.] Willy Franck (cf. farde verte, document n° 11) n'a aucune force probante. Tout d'abord, la très mauvaise qualité de la copie la rend difficilement lisible, et empêche d'identifier la personne sur la photo d'identité. Deuxièmement, il est impossible de déterminer que la personne reprise sur cette carte d'identité est un agent du SNR qui aurait loué votre voiture, faits qui, comme expliqué plus en haut, sont remis en cause par le CGRA.

Le contrat de location de la voiture, daté 08/09/2017, que vous déclarez être un faux (cf. farde verte, document n° 12) n'a aucune force probante comme détaillé plus en haut. Les omissions, invraisemblances et incohérences dans votre récit ne permettent pas de prêter foi à vos déclarations concernant l'origine et la nature de ce document.

Le contrat d'achat de la voiture (cf. farde verte, document n° 13) ne prouve pas que vous êtes la propriétaire de la voiture, étant donné que ce document est contredit par d'autres pièces versées à votre dossier. Le CGRA se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur l'authenticité de ce document, et ne peut pas lui prêter force probante.

Votre carte d'identité nationale, ainsi que celle de votre mari (cf. farde verte, documents n° 14) attestent de votre identité et de l'identité de votre mari, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation d'assurance de la voiture, les preuves de paiement des frais d'assurance, et l'attestation fiscale pour transfert de véhicule (cf. farde verte, document n° 15) attestent qu'une personne nommée [I.] Gladys (ou [I.] Gradys) s'est acquittée des frais d'assurance de la voiture et a reçu une attestation fiscale la concernant. Ces documents ne correspondent pas à d'autres pièces versées au dossier (cf. farde verte, document n° 13 et 19), notamment en ce qui concerne le numéro de châssis (TP[...] ou FP[...]), la puissance (11 CV, ou 10 CV) ou encore la capacité (4 ou 5 personnes). Dès lors, les différentes pièces relatives à la voiture à la base de l'ensemble de vos problèmes, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour étayer vos propos.

Le contrat de location de la voiture, daté 08/09/2021, que vous déclarez être authentique (cf. farde verte, document n° 16) n'a aucune force probante comme détaillée plus en haut. Les omissions, invraisemblances et incohérences dans votre récit ne permettent pas de prêter foi à vos déclarations concernant l'origine et la nature de ce document.

La copie de carte rose de la voiture, au nom de [I.] Gladys, que vous déclarez être authentique (cf. farde verte, document n° 19) ne présente aucune force probante, dans la mesure où il est impossible de déterminer son authenticité. Les omissions dans vos déclarations écrites dans le questionnaire CGRA et dans la Demande de renseignements, concernant l'existence de deux cartes roses, l'une fausse et l'autre authentique, et le manque d'un motif raisonnable qui puisse expliquer pourquoi votre agent persécuteur vous remet une fausse carte rose, ne permettent pas de prêter foi à vos déclarations quant à l'origine de ce document et au fait qu'il soit authentique.

Votre curriculum vitae (cf. farde verte, document n° 20) atteste de votre parcours professionnel, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, et qui n'a aucune relevance par rapport à votre demande de protection internationale.

Vos remarques aux Notes de l'entretien personnel du 03/04/2023 sont versées au dossier et dûment prises en compte dans l'analyse de votre demande (cf. farde verte, document n° 21).

Dès lors, les documents listés ci-dessus ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre

Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant

d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 7 novembre 2023, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New

York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi. Dans son recours, la partie requérante estime également que le profil familial de la requérante n'a pas été instruit à suffisance par le Commissaire général.

3.6. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué.

En effet, les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Le Conseil est également d'avis que les documents joints à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

3.8. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

3.9. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.10. À ce sujet, les parties requérante et défenderesse exhibent, tant au stade administratif que devant le Conseil, des rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement des autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

3.10.1. À la lecture des documents portant sur la situation sécuritaire au Burundi présents au dossier, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le

nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits humains au Burundi (not. CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8). Il s'y lit également que si « *“la violence d'État est moins flagrante” qu'en 2015, [...] les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*Ibid.*). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*Ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*Ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*Ibid.*).

3.10.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*Ibid.*). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure – un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise – avant les prochaines élections de 2025. De même, il apparaît, selon les sources citées par ce document, que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (*Ibid.*, p.9).

3.10.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* ».

3.10.4. Le Conseil constate, à la lecture du *COI Focus* du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 28 février 2022, p. 5). Ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ?* ».

3.10.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des

Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.10.6. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse expose une actualisation du document précité (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023). S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si ce dernier rapport fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. De plus, il est à noter que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* » (*Ibid.*, p. 10). Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du même *COI Focus* que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

3.10.7. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ». En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

3.10.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour. Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

3.10.9. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI Focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et que « *personne ne l'a plus revu* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.10.10. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas "propices à la promotion du rapatriement librement consenti"* ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « *[s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés*

burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

3.10.11. De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses ».

3.10.12. En outre, le Conseil relève diverses informations présentes au dossier permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *COI Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

3.11. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi. Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique et d'y avoir demandé la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.12. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.13. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu notamment des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.15. Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient, en termes de requête, que le profil familial de la requérante n'a pas été instruit à suffisance par le Commissaire général. Le Conseil est néanmoins d'avis qu'à ce stade, la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen, dès lors que le statut de réfugié est accordé à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE